

Ordre du jour provisoire supplémentaire

Le Secrétariat de la Convention a l'honneur de se référer à une proposition reçue du Brésil le 4 octobre 2023 tendant à inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire en vue d'examiner « les préoccupations environnementales liées au tabac, conformément à l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ».

Conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, soumet pour examen la présente proposition à la Conférence des Parties. La documentation complémentaire accompagnant la présente proposition, telle que soumise par le Brésil, est disponible sur le site Web à accès restreint pour les Parties.

Conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties examine l'ordre du jour provisoire et tout ordre du jour provisoire supplémentaire. Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une session ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter ou de modifier des points.

Mesures à prendre par la Conférence des Parties

La Conférence des Parties est invitée à examiner l'ordre du jour provisoire supplémentaire ainsi que l'ordre du jour provisoire de la dixième session de la Conférence des Parties.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a.

Lien avec le plan de travail et le budget : aucun.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : FCTC/COP/10/1 et FCTC/COP/10/1 (annoté) ; Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.